

Avancement de grade – cat. C

Cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives



MAJ 25/04/2024

Références juridiques :

- Loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale
- Décret n°92-368 du 1^{er} avril 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives
- Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale

Avancement au grade d'opérateur qualifié des activités physiques et sportives

Conditions de création du grade

Selon le taux fixé par l'assemblée délibérante, après avis du comité social territorial

Conditions d'avancement de grade

Les opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives :

- Ayant au moins atteint le **5^{ème} échelon** de leur grade
- **ET** comptant au moins **5 années de services effectifs** dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C

Avancement au grade d'opérateur principal des activités physiques et sportives

Condition de création du grade

Selon le taux fixé par l'assemblée délibérante, après avis du comité social territorial

Conditions d'avancement de grade

Par la voie du choix, les opérateurs des activités physiques et sportives qualifiés :

- Ayant atteint le **6^{ème} échelon**
- **ET** comptant au moins **5 ans de services effectifs** dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.